

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1308179-31-2304

Dossier accréditation : AQ-2001-7932

Montréal, le 8 novembre 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :**

**Irène Zaïkoff**

---

**FIQ - Syndicat des professionnelles en  
soins de la Mauricie et du Centre-du-  
Québec**

Association accréditée

et

**Centre intégré universitaire de santé et  
de services sociaux de la Mauricie et du  
Centre-du-Québec**

Employeur

---

**DÉCISION RECTIFIÉE**

---

Le texte original de cette décision a été rectifié le 28 novembre 2023 et une description de la rectification est annexée à la présente version.

[1] **CONSIDÉRANT** que l'employeur est un établissement du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 111.2 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code.

[2] **CONSIDÉRANT** que l'association est accréditée pour représenter les personnes salariées de l'unité de négociation de la catégorie 1, définie dans la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*<sup>2</sup>, la Loi 30, comme regroupant le « **personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires** ».

[3] **CONSIDÉRANT** que le 19 juin 2023, le Tribunal rend une décision<sup>3</sup> dans laquelle il approuve, avec précisions et modifications, la liste des services essentiels à maintenir en cas de grève que lui a déposée l'association accréditée.

[4] **CONSIDÉRANT** que l'association accréditée a transmis un avis de grève pour la période du 8 novembre 2023 à 00h00 au 9 novembre 2023 à 23h59.

[5] **CONSIDÉRANT** que le 8 novembre 2023, l'association accréditée demande l'intervention urgente du Tribunal au motif que l'employeur ne respecte pas la liste approuvée en ce qui a trait à la confection des horaires de grève et au nombre d'interlocuteurs désignés pour voir à l'application des services essentiels.

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties sont arrivées à s'entendre afin de résoudre les difficultés soulevées dans la demande d'intervention.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'employeur prend les engagements suivants :

- Il désignera deux représentant(e)s de l'équipée des relations du travail afin de communiquer les demandes de modification à l'association accréditée.
- Dans le délai prévu à la liste pour la transmission des renseignements pertinents pour la confection des horaires de grève (article 2 de la liste des services essentiels approuvée), l'employeur transmet dans le ou les mêmes fichiers Excel les quarts de travail qui sont à combler. Pour les renseignements non connus, il inscrira une valeur fictive afin que chaque colonne du fichier ait une variable, et ce afin d'éviter les rapports d'erreurs.

---

1 RLRQ, c. C-27.

2 RLRQ, c. U-0.1.

3 2023 QCTAT 2652.

- L'employeur se limitera à transmettre les demandes de modifications aux horaires de grève qui sont utiles ou essentielles pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- L'employeur ne transmettra pas de demandes de modifications aux horaires de grève pour un écart inférieur à cinq (5) minutes de temps de grève.
- L'employeur transmettra les demandes de modifications dans le même format que les horaires de travail initiaux, avec les mêmes renseignements (article 2 de la liste des services essentiels approuvée au chapitre de la confection des horaires de grève); la justification des demandes de modifications sera ajoutée dans une colonne.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'employeur va mettre en œuvre le plus rapidement possible les engagements pris.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'association accréditée se déclare satisfaite par ces engagements et confirme que cela dispose de l'ensemble de la demande déposée au Tribunal en ce jour

[10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle vient préciser les modalités de confection des horaires de grève prévues à la liste de services essentiels approuvée, de façon à s'assurer que la sécurité ou la santé publique ne soit pas mise en danger.

[11] **CONSIDÉRANT** que les articles 111.10.6 et 111.16 et suivants du Code permettent au Tribunal d'intervenir dans le but que les services essentiels prévus à la liste soient suffisants et soient bien rendus, ainsi que de modifier une liste de services essentiels approuvée.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**PREND ACTE** des engagements du **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;**

**DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au **7** de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions et doivent être lus et appliqués en complément de la liste de services essentiels approuvés dans la décision 2023 QCTAT 2652.

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal.

---

Irène Zaïkoff

Me Mathieu Castonguay et Me Émilie Gauthier

FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC-FIQ  
Pour l'association accréditée

Me Normand Drolet  
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'employeur

Rectification apportée le 28 novembre 2023 :

Au paragraphe 7, on aurait dû lire : « aux horaires de grève qui sont utiles ou substantielles pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ». Le mot « substantielles » a été remplacé par « essentielles ».  
Le numéro du dossier a également été ajouté dans les entêtes de page.